

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 juillet 2007 [v.r.]

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3535-2004 - Phase 2.
Conditions de fourniture d'électricité par Hydro-Québec Distribution.
**Réponse aux commentaires d'Hydro-Québec sur la demande de frais en phase 2 de
Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA).**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires du 5 juillet 2007 d'Hydro-Québec concernant la demande de frais en phase 2 de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Hydro-Québec est mal fondée de reprocher à SÉ-AQLPA d'avoir essentiellement centré son intervention sur des considérations juridiques. Elle est aussi mal fondée d'affirmer que *l'analyse n'aurait consisté qu'en un classement des exigences techniques du Distributeur.*

* * *

En effet, le présent dossier, portant sur le texte réglementaire des conditions de service du Distributeur soulevait, *de par sa nature*, des questions juridiques. Les propositions et arguments d'Hydro-Québec relatifs à la non-jurisdiction de la Régie sur les normes techniques et son exonération de responsabilité soulevaient elles-mêmes des questions juridiques fondamentales.

Il est aussi inexact pour Hydro-Québec d'affirmer que *l'analyse n'aurait consisté qu'en un classement des exigences techniques du Distributeur*. Il ne s'agissait pas d'une *analyse* mais d'une *expertise*, puisque Monsieur Jean-Claude Deslauriers a dûment été reconnu expert à l'audience. Cette expertise traitait notamment des thèmes suivants :

- Notre expert soulignait les situations concrètes où des divergences d'interprétation pourraient survenir quant à des normes techniques d'Hydro-Québec, ou des besoins d'invoquer des dérogations raisonnables pour faire face à des contextes particuliers (Voir : **SÉ-AQLPA**, R-3535-2004, Phase 2, Pièce C-4-3, *Propositions et argumentation*, Section 2.5, paragraphes 30 (partie), 32, 33 et les cas qui y sont décrits).
- Notre expert soulignait qu'un client ne pouvait pas, en pratique, se protéger contre , en pratique, se protéger contre les occurrences énumérées à l'article V-12 (protection complète contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles), qui est le corollaire de l'exonération de responsabilité demandée par Hydro-Québec (Voir : **SÉ-AQLPA**, R-3535-2004, Phase 2, Pièce C-4-3, *Propositions et argumentation*, paragraphe 46).

Cette expertise a également été présentée en audience le 24 mai 2007 (transcription A-10-2).

Les propos d'Hydro-Québec à l'effet que nous n'aurions procédé qu'à *un classement des exigences techniques du Distributeur* sont donc manifestement non fondés.

* * *

Dans un autre ordre d'idée, nous ne voyons pas quel est le point qu'Hydro-Québec cherche à faire en dénotant la similitude entre les *Propositions et argumentation* de SÉ-AQLPA du 14 mai 2007 (Pièce C-4-3) et la *Plaidoirie* du 28 mai 2007 (Pièce C-4-6).

Étant donné le caractère juridique des propositions et arguments d'Hydro-Québec (et donc de celles de SÉ-AQLPA), il était tout à fait normal que ces questions juridiques soient traitées en plaidoyer par le procureur. Par ailleurs, les instructions de la Régie avaient invité au dépôt le 14 mai 2007, non pas des *Preuves des intervenants*, comme cela se fait habituellement, mais des *Propositions des intervenants*. Or, nos *Propositions* reposaient à la fois sur des considérations factuelles et d'expertise et sur des considérations juridiques ; c'est pourquoi, dès le 14 mai 2007, nous déposons auprès de la régie l'ensemble des considérations factuelles, d'expertise et juridiques au soutien de nos propositions (C-4-3).

La *Plaidoirie* du 28 mai 2007 (C-4-6) indiquait explicitement, en son paragraphe 2, qu'elle *reprendait, en les complétant et en y apportant certaines modifications suite à l'audience, les*

propositions et l'argumentation des présentes intervenantes déposées le 14 mai 2007 sur celles-ci, sous la cote C-4-3. Les différences entre la pièce C-4-6 et la pièce C-4-3 étaient identifiées d'un trait vertical en marge gauche.

* * *

Finalement, il est significatif que, dans ses commentaires du 5 juillet 2007, Hydro-Québec ne conteste nullement la qualité, la pertinence ou l'utilité des représentations de SÉ-AQLPA, tant l'expertise que l'argumentation juridique.

Nous soumettons respectueusement à ce sujet que :

- SÉ-AQLPA ont précisément répondu aux préoccupations de la Régie au sujet des exigences techniques. SÉ-AQLPA, par la section 2 de leurs représentations (C-4-3 et C-4-6), ont souligné la position intenable que défendait Hydro-Québec, qui plaidait simultanément que les normes techniques n'étaient pas des conditions de service et formulait ces normes (et le texte réglementaire y référant) *de manière à en faire des conditions de service*. La décision D-2007-81 de la Régie montre que cette question a constitué un élément fondamental des réflexions du Tribunal.
- SÉ-AQLPA ont précisément répondu aux préoccupations de la Régie, qui désirait traiter à ce dossier des *sanctions pour non-respect des conditions de service*. À la section 3.2 de sa *Plaidoirie* (C-4-6), SÉ-AQLPA ont souligné le lien entre la juridiction de la Régie d'accorder des dommages-intérêts et la juridiction de la Régie d'accorder à Hydro-Québec une exonération de dommages-intérêts à l'article 102. SÉ-AQLPA plaident que la juridiction sur l'un impliquait la juridiction sur l'autre (C-4-6, parag. 37-38). En effet, si le sujet de l'exonération de dommages-intérêts est une condition de service, on ne peut plaider simultanément que la Régie n'aurait pas juridiction de statuer sur de tels dommages dans le cadre d'un recours pour défaut d'exécution des conditions de service. Nous avons aussi souligné qu'une *Plainte* à la Régie consiste, par sa nature, en un recours en inexécution contractuelle (C-4-6, parag. 5-6).
- SÉ-AQLPA avaient aussi souligné l'existence de deux courants jurisprudentiels à la Régie de l'énergie : 1) un courant majoritaire selon lequel celle-ci serait sans juridiction pour accorder des dommages lors d'une plainte, et 2) un autre courant jurisprudentiel, exprimé notamment dans les décisions *Geratio* (première instance) et *Appartements Héritage (obiter dictum)*, selon lequel la Régie pourrait à tout le moins accorder à un plaignant une réduction (y compris monétaire) de ses obligations corrélatives, afin de le compenser pour les dommages subis par l'inexécution des obligations du Distributeur (Voir : C-4-6, parag. 39). Nous avons souligné que ce courant jurisprudentiel pouvait trouver racine dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro* de la Cour suprême du Canada (Voir : C-4-6, parag. 39).

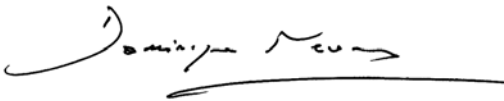
- La décision D-2007-81 de la Régie montre, ici encore, que l'ensemble de ces questions ont constitué un élément fondamental des réflexions du Tribunal.
- SÉ-AQLPA, dans leur plaidoyer, ont proposé de traiter différemment le premier paragraphe de l'article 102 proposé (clause de *non-garantie*) de la suite de cet article. Elles recommandaient à la Régie d'*accepter le premier paragraphe* mais de modifier la suite du texte proposé par Hydro-Québec de manière à y confirmer le droit de recours en cas d'écart du Distributeur par rapport aux plages de variations ou pertes de tension ou de fréquence et dans les cas identifiés dans sa pratique commerciale. Nous distinguons la clause acceptable de *non-garantie* du premier paragraphe de l'article 102 de la suite de l'article, qui allait au-delà d'une simple *non-garantie*, et touchait à des *obligations de moyens ou de résultat* (Voir : C-4-6, section 3, notamment les parag. 43, 48, 49). Dans sa décision D-2007-81, la Régie a également établi une distinction, pour des motifs différents, entre le premier paragraphe (qu'elle a approuvé) et la suite de l'article 102.

* * *

Nous rappelons que la demande de frais de SÉ-AQLPA est substantiellement inférieure au budget prévisionnel du 4 avril 2007.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais de SÉ-AQLPA telle que présentée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse.